



Valleroy, le 9 Juin 2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2020

Étaient Présents : LAMORLETTE Christian – BARTH Christian –
CHERRIER-LAGARDE Quentin – CLAUDE Patrice – DAVRIUS
Stéphanie – DONNEZ Céline – MICHAELI Catherine – MUSIOL
Jean-Pierre – PEGURRI Hervé – PHILIPPART Michael – PRINTZ-COVRÉ Estelle –
ROWDO Valérie – THIAM Lionel – WITNAUER Juliane

Absents Représentés : BOURAHROUH Nora pouvoir à PRINTZ-COVRÉ Estelle
REICHLING Gaëtan pouvoir à LAMORLETTE Christian

Absents Excusés : PINZUTI Christelle – THOMAS Jonathan – TISSOT Geneviève

Monsieur BARTH Christian est élu secrétaire de séance.

L'ordre du jour est abordé

1) Délégation de fonctions du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** à l'unanimité, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à savoir 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 1 500 000 € unitaire ou annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ; les délégations consenties en application prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 € par sinistre ;
- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir un montant inférieur à 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir les projets d'investissement ne dépassant pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

2) Indemnité du Maire, des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Cette indemnité prend effet au 23 Mai 2020 ;

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

3) CCAS

A) Modification du nombre de membres au conseil d'administration

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être inférieur à 8 et supérieur à 16 et qu'il doit être paire puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide de fixer à huit le nombre total des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Monsieur le Maire

B) Election des représentants au conseil d'administration

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 8 Juin 2020 a décidé de fixer à quatre le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivants a été présentée par des conseillers municipaux :

	Liste CCAS de VALLEROY
Prénoms et noms des candidats	TISSOT Geneviève
	DONNEZ Céline
	ROWDO Valérie
	BOURAHROUH Nora

4) Désignation des élus de la commune au sein des organismes communaux et intercommunaux

A) Caisse des écoles

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-7 à L 5212-10,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité désigne **Madame MICHAELI Catherine et Madame WITNAUER Juliane** comme membres élus du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles présidé par Monsieur le Maire Christian LAMORLETTE.

Les directeurs ou directrices des écoles primaire et maternelle de VALLEROY, ont également été reconduits dans leur fonction de membres du conseil d'administration.

B) CAO – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité désigne :

Président de la commission d'appel d'offres : M. LAMORLETTE Christian

Les délégués titulaires sont :

A : M. CHERRIER-LAGARDE Quentin

B : Mme PRINTZ-COVRE Estelle

C : M. PEGURRI Hervé

Les délégués suppléants sont :

A : Mme MICHAELI Catherine

B : M. BARTH Christian

C : M. MUSIOL Jean-Pierre

C) Orne Aval – Délégation des délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires de la commune auprès de Orne Aval.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal après élection désigne :

- M. MUSIOL Jean-Pierre, M. PEGURRI Hervé comme **délégués titulaires – compétence assainissement**

- M. LAMORLETTE Christian comme **délégué titulaire – compétence eau**

D) SIRTOM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du SIRTOM (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage des Ordures Ménagères)

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal après élection désigne :

Délégués titulaires :

M. MUSIOL Jean-Pierre et M. BARTH Christian

Délégué suppléant :

M. CHERRIER-LAGARDE Quentin

Dit que cette délibération sera transmise au Président du SIRTOM ;

E) SIVU Chenil du Jolibois – Délégation des délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SIVU Chenil du Jolibois (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil du Jolibois),

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal après élection désigne :

Délégué titulaire :

Mme TISSOT Geneviève

Délégué Suppléant :

Mme ROWDO Valérie

Dit que cette délibération sera transmise au SIVU Chenil du Jolibois ;

F) SISCODELB – Désignation des délégués

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SISCODELB (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'électricité de l'Arrondissement de Briey)

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal après élection désigne :

Délégué titulaire :

M. MUSIOL Jean-Pierre,

Délégué suppléant :

M. LAMORLETTE Christian

Dit que cette délibération sera transmise au SISCODELB ;

G) AMONFERLOR – Désignation d'un représentant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès de AMONFERLOR.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal après élection désigne :

M. PETITJEAN Lylian, 10, avenue Charles de Gaulle 54910 VALLEROY

Comme représentant de la commune auprès de AMONFERLOR

Dit que cette délibération sera transmise à AMONFERLOR ;

H) CNAS – Désignation des délégués du « collège Elu »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué du « collège élu »

auprès du comité national d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal après élection désigne :

Délégué du « Collège Elu »

Monsieur CHERRIER-LAGARDE Quentin, 5b, rue de Lorraine 54910 VALLEROY

I) CORRESPONDANT DEFENSE – Désignation d'un « correspondant défense »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le Correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

Le Conseil Municipal après élection désigne comme « **Correspondant Défense** » :

Monsieur PHILIPPART Michael, 2bis, rue des Jardins 54910 VALLEROY

J) CORRESPONDANT TOURISME – Désignation d'un « correspondant tourisme »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un « correspondant tourisme ».

Le Conseil Municipal après élection désigne comme « **Correspondant Tourisme** » :

Monsieur CHERRIER-LAGARDE Quentin, 5b rue de Lorraine 54910 VALLEROY

K) ASSOCIATION CARREFOUR JEUNESSE – Election des membres du conseil d'administration

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner des membres de la Commune auprès de l'Association Carrefour Jeunesse.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de la Commune de veiller au bon fonctionnement de cette association.

Les Membres seront destinataires d'informations régulières et seront susceptibles de s'impliquer dans cette association.

Considérant que Monsieur le Maire est membre de droit, il convient d'élire un membre suppléant,

Le Conseil Municipal après élection désigne :

M. THIAM Lionel comme membre suppléant à l'association Carrefour Jeunesse. Mme MICHAELI Catherine et M. BARTH Christian, compte tenu de leur fonction d'adjoint au sein de la commune de VALLEROY, seront membres invités.

L) Mise en place de la Commission de Contrôle pour la gestion des listes électorales

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, transfère aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs ne remplissant plus les conditions pour demeurer inscrits. Les commissions administratives de révision des listes électorales, qui détenaient auparavant cette compétence, sont supprimées à partir du 10 janvier 2019.

Un contrôle à posteriori sera opéré par les commissions de contrôle créées par la loi. Leur rôle sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou au moins une fois par an en l'absence de scrutin.

Conformément à l'article L19 du nouveau code électoral, dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- trois conseillers municipaux (à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et de conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- deux conseillers municipaux (à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et de conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité désigne les membres suivants pour composer la commission de contrôle pour la gestion des listes électorales :

- M. Jean-Pierre MUSIOL
- Mme Céline DONNEZ
- Mme Nora BOURAHROUH

M) Mise en place de la Commission Communale des Impôts Directs

- Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire.
- Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.
- La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.
- La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes :

<i>TITULAIRES</i>	
PRINTZ-COVRÉ Estelle	
COLLIN Roger	
HYPOLITE Gérard	extérieur
MUSIOL Jean-Pierre	
NAVROT Claude	
PETITJEAN Lylian	
TINELLI Daniel	
VARLET Lucie	
MICHAELI Denis	
ZANETTA Frédérique	
DESGRANCHAMPS Alain	
LOMBARD Alain	
CLAUDE Patrice	
COZZA Pascal	
ADAMCZAK Roger	
GUARNERI Béatrice	

<i>SUPPLEANTS</i>	
PEGURRI Nathalie	
BERTOLOTTI Albert	extérieur
DAVRIUS Stéphanie	
BARTH Christian	
BROGI Marc	
MULLER Claude	
ONOFRI Marie-France	
POINSIGNON Gérard	extérieur
ZAWADSKI Alain	
TUJEK André	
L'HUILLIER Lina	
MAIRE Denise	
COLLET Alain	
FIOLETTI Florence	
GRIVEL Alain	
CHMIEL Patrick	

5) Désignation des élus au sein des commissions municipales

- *Comité des Fêtes et Cérémonies* :
PRINTZ-COVRÉ Estelle – CHERRIER-LAGARDE Quentin – CLAUDE Patrice
– DONNEZ Céline – WITNAUER Juliane – BARTH Christian – DAVRIUS
Stéphanie – BOURAHROUH Nora – MICHAELI Catherine

- *Commission Culture* :
MICHAELI Catherine – WITNAUER Juliane – CLAUDE Patrice – THIAM
Lionel

- *Commission des écoles* :
LAMORLETTE Christian – MICHAELI Catherine – DONNEZ Céline – THIAM
Lionel – PHILIPPART Michael – PINZUTTI Christelle

6) Travaux – Demande de subventions

a) Certificats d'Economies d'Énergie – SDE 54

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economies d'Energie délivrés par l'Etat. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Monsieur le Maire indique que pour déposer un dossier et obtenir des CEE il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWHCUMAC et qu'une expertise est nécessaire sur la nature des travaux éligibles.

Enfin, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la démarche du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) destinée à organiser un groupement de collecte des CEE et ainsi permettre aux collectivités, notamment les plus petites, de bénéficier du dispositif.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au dispositif pour la précédente période arrivée à échéance au 31/12/2017, pour continuer à en bénéficier, il convient de signer une nouvelle convention qui couvre la quatrième période courant jusqu'à fin 2020.

Une fois les CEE obtenus, le SDE54 reversera à la commune la prime correspondant à la valorisation des Certificats, déduction faite des frais de mutualisation supportés par le SDE54 et fixés dans la convention.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'adhérer à la démarche départementale pour le regroupement des Certificats d'Economies d'Energie du SDE54 pour la quatrième période du dispositif courant jusqu'au 31 décembre 2020.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la Convention de Mutualisation correspondante ci-annexée.

b) Label Ecoles numériques 2020 – demande de subvention

Dans le cadre du plan numérique pour l'éducation et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités territoriales concernées peuvent répondre, en lien étroit avec les académies, à l'appel à projets émis par l'Etat au titre des investissements d'avenir dans les écoles des communes rurales.

L'ambition de cet appel à projets est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leurs diversités et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège.

Les projets pédagogiques, présentés dans le cadre des réponses à cet appel à projets, doivent reposer sur le volontariat des équipes pédagogiques concernées qui s'engageront avec le soutien des académies à mettre en œuvre les innovations pédagogiques proposées.

C'est dans ce cadre que M. le Maire propose d'inscrire le projet numérique de l'école publique comprenant la fourniture de :

- 4 écrans interactifs et matériel divers pour l'école primaire,
- 2 écrans interactifs et 1 classe mobile comprenant 6 tablettes et matériel divers pour l'école maternelle

L'ensemble du programme est estimé à 28 782.00 € TTC soit 16 728.00 € TTC pour l'école primaire et 12 054.00 € pour l'école maternelle.

Le soutien financier de l'Etat couvre 50% du coût du projet global et est plafonné à 14 000 € par école. Les projets soumis doivent représenter un investissement global s'élevant au minimum à 4000€.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire a déposé le dossier de demande de subvention concernant le projet numérique des écoles primaire et maternelle de VALLEROY

7) RIANI – Contrat Eclairage Public

Le contrat de prestation de service concernant « l'Eclairage Public » liant la commune de VALLEROY à la société RIANI est arrivé à échéance. Il est proposé de renouveler ce contrat pour une durée de 4 ans.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat avec la société RIANI pour une durée de 4 ans

8) Divers

- Monsieur le Maire présente aux élus les décisions qui ont dû être prises pendant la crise sanitaire du COVID-19. Décision n° 1 – virement de crédits à la suite de remboursement d'un trop perçu de subvention. Décision n° 2 – prolongation du contrat de balayage des voiries avec la société SERVI LOC LORRAINE.

- Pour la période estivale il est proposé de recruter 11 « jeunes » saisonniers pour une durée de 10 jours chacun et un emploi à temps plein Juin, Juillet, Août afin de renforcer l'équipe du service technique.

- A compter du 15 juin 2020, Monsieur le Maire propose qu'un bureau municipal soit mis en place tous les lundis à 17h30 en mairie afin de gérer les affaires courantes.



Le Maire,

Christian LAMORLETTE